



Arrêt

**n° 56 566 du 23 février 2011
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique manianga Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 02 juin 2009 et le lendemain, 03 juin 2009, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées au transport de documents que vous aviez effectué pour le mouvement BDK (Bundu Dia Kongo).

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 29 septembre 2009. Vous avez fait appel de cette décision

auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a également statué, dans son arrêt n° 39.797 du 05 mars 2010 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec votre famille qui vous a fait parvenir un document sur base duquel vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 02 avril 2010.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle liée aux faits relatés lors de votre première demande d'asile (audition du 07 octobre 2010 p. 9). Or, celle-ci s'est clôturée négativement en raison du caractère lacunaire et imprécis de vos propos. Le Commissariat général a remis en cause votre appartenance au mouvement BDK et par conséquent a estimé que les faits corrélatifs n'étaient pas établis. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que la décision du Commissariat général était pertinente, conforme au contenu du dossier. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 05 mars 2010 possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Ainsi, vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile la copie d'un pro-justitia avis de rechercher d'une personne du 09 mai 2009 (inventaire des documents déposés, document n° 1). Remarquons que vous produisez ce document en copie, ce qui rend son authentification difficile et ce d'autant plus au vu du haut niveau de corruptibilité existant au Congo (cfr. informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif). Qui plus est, lorsqu'il vous est demandé où se trouve l'original dudit document vous déclarez qu'il se trouve chez un inspecteur, un OPJ que vous ne pouvez identifier et interrogé sur la façon dont votre oncle a obtenu ce document, vous déclarez qu'il l'a demandé à un policier mais vous ne pouvez dire quelles démarches celui-ci a fait pour se procurer le document en question (audition du 07 octobre 2010 p. 3). Quoi qu'il en soit, ce document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité de vos déclarations, ni à même de démontrer de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si cet élément avait été porté à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Outre ce document en provenance du Congo, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone par votre famille. Ainsi vous déclarez que votre oncle a reçu deux convocations mais vous ne pouvez dire quand votre oncle était convoqué et vous ignorez si ces convocations ont un lien quelconque avec vous (audition du 07 octobre 2010 p. 5). Vous alléguiez qu'une des personnes avec qui vous aviez été arrêté avait été interrogé en septembre 2010, soit près d'un an et demi après votre départ du pays, sur l'endroit où vous vous trouviez (audition du 07 octobre 2010 p. 6). Vous invoquez également le décès de la personne à qui étaient destinées les lettres que vous transportiez, décès survenu suite à une maladie (audition du 07 octobre 2010 p. 6). Vous mentionnez aussi les propos qui vous ont été rapportés par votre épouse, à savoir qu'il y avait eu une perquisition de l'endroit où vous viviez à Matadi et le fait que son amie de Matadi avait également été interrogée sur vous et votre épouse mais vous en ignorez la date (audition du 07 octobre 2010 pp. 7 et 8). Enfin, vous déclarez que votre tante quant à elle vous a rapporté que des gens bizarres interrogeaient parfois les enfants sur vous, sur votre présence dans la maison (audition du 07 octobre 2010 p. 8). Outre le décès de la personne à qui étaient destinés les documents que vous transportiez, ces éléments sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la

décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle que les persécutions dont elle fait l'objet *se rattachent parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève*. Elle estime « *qu'aucune contradiction n'a été relevée par le CGRA entre les déclarations dans le cadre de sa première et celles de sa deuxième demande d'asile* ». Elle rappelle qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants « *une fois de plus en cas de retour au pays* ».

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires* ».

4. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer que le requérant remplit parfaitement les conditions prévues, à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de cette protection et qu'il encourt un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants tels qu'il les a déjà subis par le passé. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 39 797 du Conseil du 5 mars 2010 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « *la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue (point 3.6.)* ».

A l'appui de sa seconde demande, le requérant dépose une copie d'un pro-justitia au nom du requérant et daté du 9 mai 2009, intitulée « avis de recherche d'une personne ».

Dans la décision attaquée, le commissaire adjoint expose les raisons pour lesquelles le document déposé par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et considère, en substance, qu'aucune contradiction n'apparaît entre les déclarations faites lors de sa première demande et celles faites lors de sa deuxième demande d'asile. Elle estime par ailleurs que ce qui importe aujourd'hui c'est de vérifier si les imprécisions peuvent ou non être renversées par le nouveau document déposé à l'appui de sa seconde demande d'asile. Elle considère que ce nouveau document est de nature à prouver que sa crainte était bien légitime, réelle et actuelle et « *parvient à apporter des précisions qui manquaient dans son récit lors de sa première demande d'asile* ». Elle considère également que les nouveaux faits qu'elle a rapportés à son audition, suite à une conversation téléphonique avec sa famille, sont importants. Elle estime enfin que ce n'est pas à elle à assumer « *la triste réalité liée au trafic de faux documents* » au Congo dans la mesure où elle « *a rempli son obligation de prouver ses déclarations* ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris qu'il estime pertinente et qui se justifie à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater d'une part, qu'il existe un « *haut niveau de corruptibilité au Congo* » et, d'autre part, que les déclarations de la partie requérante quant à la façon dont son oncle est entré en possession de ce document manquent de consistance pour en conclure que ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations de la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante estime que ce n'est pas à elle d'assumer l'existence « *d'un trafic de faux documents au Congo* ». Le Conseil rappelle à cet égard que le document que le requérant produit n'est pas de nature à expliquer le manque de crédibilité qui entache ses dires. Dès lors que les faits que le requérant allègue n'ont pas été jugés établis lors de la première demande d'asile de celui-ci, il convient d'apprécier, lors de l'examen de la seconde demande d'asile fondée sur les mêmes faits, si les nouveaux éléments apportés possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux faits rapportés par le requérant suite à une conversation téléphonique qu'il soutient avoir eue avec sa famille, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que ces éléments, subséquents aux faits relatés lors de la première demande, ne permettaient pas de rétablir sa crédibilité.

La partie requérante, en termes de requête, conteste la motivation de la partie défenderesse en la qualifiant de « *maladroite* » en qu' « *elle laisse entendre que la partie défenderesse ne doit pas analyser, sous le couvert de l'autorité de la chose jugée, ces nouveaux éléments invoqués dans les deuxièmes demandes d'asile lorsqu'ils sont liés aux faits invoqués dans la première demande* ».

A ce propos, le Conseil constate le manque de cohérence des déclarations de la partie requérante quant aux faits rapportés par la famille du requérant et estime qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes du requérant ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, le commissaire adjoint motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Ce constat n'est en rien éterné par les considérations développées en termes de requête par la partie requérante.

Le Conseil, en son arrêt n° 39 797 du 5 mars 2010 (affaire 47 118) rejetant sa demande de protection internationale, a estimé que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis. Le Conseil estime que les éléments apportés par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à renverser ce constat.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET

